

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 44

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de la
redevance sur la
délivrance des sacs
poubelle, des sacs déchets
organiques et des sacs
PMC.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~E. MOREAU~~, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C.
DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du
budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue
du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service
public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40,
§ 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une
redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle, des sacs PMC et des sacs de déchets
organiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en a fait la demande et payable au comptant au
moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- 0,15 euro par sac PMC de 60 litres ;
- 0,10 euro par sac de déchets organiques de 25 litres.

Article 4 :

- Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par
rouleau complet de 10 sacs ou au prix normal de vente diminué de deux cents le sac par
boîte de quarante rouleaux.
- Les sacs déchets organiques sont fournis par les services communaux au prix nominal
de vente par rouleau complet de 10 sacs.

Article 5 : La revente à un prix supérieur à la redevance est strictement interdite.

Article 6 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice
d'imposition,

a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier
dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour
son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de

l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.;

c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

La Directrice générale f.f.,



Catherine DEOM



La Bourgmestre,



Rachel SOBRY